

Décisions du mois de

MAI 2025

Le

07 AVR. 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la CAF Investissement, dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA) pour la végétalisation de la cour de l'école Jean BUTEZ (pour la partie ALSH-Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



08 AVR. 2025

Transmise au Représentant de l'État le

Le

07 AVR. 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la CAF Investissement, dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA) pour la végétalisation de la cour de l'école Edouard HERRIOT (pour la partie ALSH-Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

08 AVR. 2025

Le **07 AVR. 2025**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la CAF Investissement, dans le cadre de l'Appel à projets Fonds d'Aide à l'Investissement ALSH (FPTIA) pour la végétalisation de la cour de l'école Jean ZAY (pour la partie ALSH-Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **07 AVR. 2025**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

08 AVR. 2025

Le **07 AVR. 2025**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la CAF Investissement, dans le cadre du Plan d'Investissement pour l'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE) pour l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche du Pôle Petite Enfance-Famille de la Gauthière et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **07 AVR. 2025**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

08 AVR. 2025

Décision de Monsieur le Maire
Autorisation de mandat spécial

Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu les articles L. 2123-18 modifié par l'article 101 de la loi 2019-1461, disposant que les frais exposés par des mandats spéciaux peuvent être remboursés par la commune.
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 18 décembre 2024 donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal

Décide :

Article 1 : de signer le mandat spécial, permettant le déplacement à l'étranger d'un/des membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de son/leur mandat.

Mandat spécial accordé à :

Nom de l' élu(e) : BIANCHI OLIVIER
Fonction : Maire

Objet du déplacement : Jumelage BRAGA Visite Usine HESS

Date(s) : 9 au 12 Avril 2025

Le déplacement est prévu du 9 au 12 Avril 2025, sous réserve d'ajustements d'une ou deux journées en fonction des différents aléas susceptibles d'être rencontrés et sous réserve que ces modifications n'aient pas de conséquence majeure sur la durée totale du séjour ainsi que sur les modalités de remboursement.

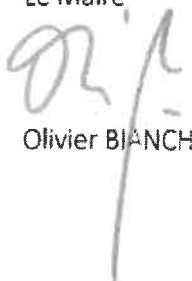
Destination : BRAGA (PORTUGAL)

Moyen de transport : AVION / TRAIN

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

A Clermont-Ferrand le 9 avril 2025

Le Maire


Olivier BIANCHI

Le **29 AVR. 2025**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'ADEME dans le cadre du contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques, pour Le financement d'une étude de faisabilité pour de la géothermie sur le projet de crèche-école Centre-Ville (Regensburg) et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **29 AVR. 2025**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le **30 AVR. 2025**

Le **29 AVR. 2025**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la DRAC Auvergne (État, Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour le financement de la restauration des couvertures et menuiseries de l'Hôtel Fontfreyde (musée du Ranquet) et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

29 AVR. 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

30 AVR. 2025

Décision de Monsieur le Maire

LOCATION AVEC LIVRAISON, MONTAGE ET DÉMONTAGE DE PLATEFORME AQUALUDIQUE POUR LA SAISON D'ÉTÉ 2025 A CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/03/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 05/05/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de fournitures n° 25-072 relatif à la location avec livraison, montage et démontage de plateforme aqualudique pour la saison d'été 2025 à Clermont-Ferrand avec la société **EUROPEAN PARTNER** (59710 AVELIN) pour un montant minimum de 30 000€ HT et un montant maximum de 200 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 mois à compter de la notification

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.


Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 07/05/2025
Qualité : 19e adjointe

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Décision de Monsieur le Maire
ANALYSE MICRO-BIOLOGIQUES ET AUDITS POUR L'ENSEMBLE DES SITES DE PRODUCTION
CULINAIRE ET DE RESTAURATION

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L 2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 8/03/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres avant négociation,*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'**engager une négociation** comme stipulé à l'article 2,1 du règlement de consultation avec les **trois** candidats les mieux classés, à savoir :

1. **GIP TERANA** (63370 LEMPDES)
2. **NORMEC ABIOLAB** (38330 MONTBONNOT ST MARTIN)
3. **QHSE CONCEPT** (15100 SAINT FLOUR)

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand, le 27/05/2025
Pour le Maire et par délégation,

Mme Dominique BRIAT

Conventions du mois de

MAI 2025

Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale de Clermont-Ferrand

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Clermont-Ferrand, dont le siège est situé au 10 rue Philippe Marcombes - BP60 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par la délibération n°41 du Conseil Municipal du 22 novembre 2024

Ci-après dénommée « La Ville »,

Et d'autre part Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] agissant en qualité de cynotechnicienne, « maître-chien » de police municipale, affectée au sein de l'équipe cynophile de la police municipale de Clermont-Ferrand,

Ci après dénommée « le maître-chien »,

La Ville et le maître-chien sont ci-après dénommées collectivement par les « Parties ».

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 ;

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.511-1, R.511-34-2, R.511-34-5,

Vu les dispositions du Code civil, notamment l'article 1243 ;

Vu les dispositions du Code pénal, notamment les articles 122-5, 132-75 ;

Préambule,

Conformément au décret n°2022-210 du 18 février 2022, les communes souhaitant la mise en place d'une équipe cynophile sont dans l'obligation d'acquérir les chiens de patrouille en leur nom. Elles tiennent un registre mentionnant différentes informations sur le chien de patrouille.

En principe, l'hébergement du chien est assuré par les communes. Les dispositions de l'article R511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure prévoient une dérogation à cette obligation par la conclusion d'une convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale. Le lieu d'hébergement du chien de patrouille peut être établi chez le maître-chien, avec accord de ce dernier, lorsque la commune n'est pas dotée de structures permanentes pour l'accueil du chien.

En vertu de l'article R.511-34-2 du Code de la Sécurité Intérieure, l'équipe cynophile participe aux missions mentionnées à l'article L.511-1 dudit code dont les tâches de prévention, de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Elle peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'hébergement et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille de la police municipale de la Ville en vertu des dispositions de l'article R.511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure, dans le cadre de la création d'une équipe cynophile au sein de la police municipale. Elle précise notamment les modalités encadrant l'alimentation et les soins, les modalités de la garde, l'entretien et les activités du chien de patrouille pendant et en dehors des heures de services.

L'équipe cynophile créée par la Ville fait partie de la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique (DPTP), service de la Police Municipale, à la Brigade de Soirée et Proximité, brigade présente sur la voie publique du mercredi au samedi de 16h40 à 01h00 du matin.

Article 2 – Identification et propriété du chien de patrouille

La Commune de Clermont-Ferrand est le propriétaire d'un chien de patrouille, depuis le 03 septembre 2024, conformément aux certificats listés dans l'annexe n°3 de la présente convention, identifié selon les caractéristiques suivantes :

- dénomination : [REDACTED]
- chien de race : Berger Allemand ;
- sexe : mâle ;
- né le 05 septembre 2023 ;
- numéro d'identification : [REDACTED] (puce positionnée gouttière gauche/droite).

Le maître-chien est reconnu apte à la conduite d'un chien de patrouille de police municipale, conformément au certificat médical en annexe n°1 de la présente convention.

Les parties reconnaissent qu'il ne s'agit pas d'une catégorie de chien prévue par l'article L. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime portant sur la catégorisation des chiens dangereux (de première et de deuxième catégories).

Article 3 – Prise d'effet – Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 16 ci-après, la présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans d'affectation du maître-chien de police municipale au sein de l'équipe cynophile du service de police municipale de la Ville de Clermont-Ferrand, à compter de la date de qualification de l'agent en tant que maître-chien (attestation de formation préalable à la spécialité cynophile). Elle pourra être reconduite expressément pour la même durée 1 fois.

Elle prendra fin selon les dispositions des l'article 11 et 12 de la présente convention.

Article 4 – Horaires et activité de l'équipe cynophile de la police municipale

L'équipe cynophile est composée de l'agent et de son chien de patrouille conformément aux dispositions de l'article R.511-34-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police municipale.

La présence au service du chien de patrouille est strictement liée au temps de travail du maître-chien et en fonction de ses éventuelles disponibilités durant ses congés ou journées de repos.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables en fonction des horaires de l'agent.

Le chien de patrouille bénéficiera de temps de repos suffisant en fonction de la nature du travail effectué et à l'appréciation de son conducteur et, en tout cas, au moins une coupure d'activité toutes les deux heures. La pause se fera en extérieur, à l'écart du public, afin que le maître-chien puisse détendre son animal sans contrainte excessive.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des nécessités de service et après validation du responsable de la police municipale.

L'utilisation opérationnelle du chien de patrouille dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Pendant les heures de service auprès du maître-chien, le chien de patrouille de police municipale est gardé dans un lieu répondant aux obligations prévues par l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

En dehors des heures de service auprès du maître-chien, le chien de patrouille de police municipale est gardé dans le lieu d'hébergement fixé par la présente convention.

Article 5 – Modalité et lieu de garde du chien

Le chien de patrouille est hébergé au domicile du maître-chien fixé au [REDACTED] 63 [REDACTED] Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du Code de la Sécurité Intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé immédiatement à la Ville et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En dehors des horaires d'emploi cynophile, le maître-chien conservera le chien de patrouille à son domicile. En cas de changement de l'hébergement, même temporairement, du maître-chien avec le chien de patrouille, il devra indiquer au responsable de service de police municipale l'adresse du lieu d'hébergement et s'assurer du bien-être du chien dans le respect de la présente convention.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service de son maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Par ailleurs, en dehors des heures de services, et des trajets domicile/lieu de travail/ lieu de formation, le chien de patrouille reste sous la seule garde et responsabilité du maître-chien conformément à l'article 1243 du Code Civil.

En cas d'empêchement du maître-chien, le chien de patrouille pourra être confié uniquement dans le cadre de l'activité au sein du service à un autre agent de police municipale remplissant les mêmes conditions de formation et d'habilitation nécessaire pour contrôler le chien de patrouille, ou il pourra être placé dans un chenil. Dans ce cas, le maître-chien devra choisir la solution après avoir obtenu une autorisation préalable de la part du responsable de la police municipale en son absence.

Article 6 – Règles d'intervention du chien

En vertu de l'article R.511-34-3 du Code de la Sécurité Intérieure, l'emploi du chien de patrouille de la police municipale en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code pénal. Une doctrine d'emploi est prévue en annexe n°4 à la présente convention.

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

- Le chien est employé pour de l'appui opérationnel, de la sécurisation, et de l'intervention ;
- Le duo chien/maître-chien sera employé pour :
 - **La dissuasion par la présence à distance.**
 - **La dissuasion avec chien engagé.**
 - **L'intervention avec chien.**
 - **Le pistage.**
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à la seule appréciation du maître-chien et un compte rendu sera systématiquement établi en cas d'utilisation du chien de patrouille ;
- Le véhicule utilisé pour le transport du chien est spécifiquement adapté au transport des animaux. Il permet le transport confortable et en toute sécurité du chien et des agents.
- Le chien de patrouille restant propriété de la Ville, son utilisation ne pourra se faire que dans le cadre du service

Article 7 – Engagement du maître-chien / entraînement

En vertu des dispositions de l'article R.511-34-6 du Code de la Sécurité Intérieure, le maître-chien s'engage à produire une attestation de formation préalable correspondant à la spécialité cynophile. Cela lui permettant d'être nommé maître-chien de police municipale. L'attestation est annexée à la présente convention.

Le maître-chien s'engage à :

- Faire les démarches médicales régulières nécessaires à la bonne santé, au bien-être du chien de patrouille et à mettre à jour son carnet de santé, en respectant les prescriptions du vétérinaire, dont les honoraires sont réglés par la Ville en tant que propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention ;
- Prendre rendez-vous avec le vétérinaire lorsque cela s'avère nécessaire et à respecter les prescriptions du vétérinaire, dont les honoraires sont réglés par la Ville en tant que propriétaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention ;
- Suivre une formation continue nécessaire à ses fonctions prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou demandée par la Ville, et à assister de manière effective aux séances ;
- S'assurer du bien-être du chien de patrouille et à répondre à ses besoins au quotidien ;
- S'assurer du respect des mesures d'hygiène nécessaires au bien-être du chien, pendant le service mais également en dehors des heures de service (notamment l'entretien corporel, de l'habitat et des équipements) ;

- Être garant de l'éducation et de la formation de l'animal, des aptitudes comportementales et sociales (notamment l'interaction avec les personnes et l'obéissance) nécessaire aux capacités inhérentes à sa mission ;
- Respecter le chien de patrouille : à ce titre, le maître-chien s'interdit tout mauvais traitement et veille à ce que le chien se trouve dans un état de soin et de propreté correct.

Le maître-chien s'engage à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances d'entraînement régulières. Ces séances s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service.

La formation continue du maître-chien est assurée par un organisme agréé à raison de deux jours par trimestre.

La Ville mettra à disposition un véhicule équipé canin afin que l'équipe cynophile puisse se déplacer.

Article 8 – Engagement de la Ville

La Ville s'engage à :

- Permettre au maître-chien et au chien, d'assister à la formation continue liée à sa fonction et prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Mettre à la disposition du maître-chien les équipements nécessaires à cette formation ;
- Valoriser le statut de maître-chien acquis par l'agent par un régime indemnitaire spécifique ;
- Verser une astreinte de responsabilité de 121 € brut par semaine travaillée au maître-chien, correspondant aux frais de garde à son domicile hors frais d'entretien. Si la Ville recrute d'autres maîtres-chiens pour le même chien de patrouille, cette astreinte sera divisée au prorata du temps de garde exécuté par chaque maître-chien ;
- Prendre en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaires à l'activité de travail du chien (notamment collier, muselière, harnais, laisse, casque avec lentille de protection, protection auditive électronique)

En cas de décès ou d'incapacité totale du chien de patrouille, la Ville fera l'acquisition d'un nouveau chien, conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention.

La Ville prend en charge les frais de formation initiale et continue, notamment les frais de déplacement de l'équipe cynophile (maître-chien et chien de patrouille).

La Ville prend en charge une cage de transport qui devra être utilisée uniquement pour le transport du chien de patrouille dans le véhicule personnel du maître-chien pour les trajets domicile/ lieu de travail/ lieu de formation.

La Ville prend en charge un box d'attente pour le poste de la Police Municipale et une cage pour le domicile du maître-chien qui devront être utilisées uniquement par le chien de patrouille. Le nettoyage du box du chien de patrouille au sein des locaux de la police municipale est effectué par le maître-chien avec un produit fourni par la Ville de Clermont-Ferrand. Le nettoyage de la salle sera effectué par la Collectivité. La salle, dans laquelle sera installée le box du chien de patrouille dans les locaux de la police municipale, sera équipée d'une ventilation adaptée permettant l'aération efficace du lieu.

La Ville met également à disposition de l'équipe cynophile des véhicules adaptés pour ses patrouilles. Les véhicules font l'objet d'aménagements, dont la liste est indiquée à l'annexe 5 de la présente convention, destinés à assurer le confort et la sécurité opérationnels du chien de patrouille

de la police municipale. Le véhicule permettra également la participation du chien de patrouille aux entraînements ou de participer à des challenges ou des rencontres inter-polices ou administrations.

Article 9 – Soins vétérinaires et alimentaires

La Ville prend en charge le suivi vétérinaire et l'alimentation du chien de patrouille, cela inclut :

- Le coût de rappel annuel des vaccinations ;
- Le coût des traitements antiparasitaires et vermifuges ;
- Le coût des interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout incident ou accident dont le chien serait victime, faisant l'objet d'un rapport de police, dans l'exercice de ses fonctions, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service, ainsi que les soins médicaux inhérents à ces interventions. Le maître-chien devra respecter les prescriptions du vétérinaire ;
- Le coût de l'alimentation du chien. L'alimentation du chien de patrouille devra correspondre au prescriptions du vétérinaire ;
- Les autres soins médicaux nécessaires, notamment l'ostéopathie. La consultation fait suite à tout incident ou accident dont le chien serait victime, faisant l'objet d'un rapport de police, dans l'exercice de ses fonctions, lors des entraînements relatifs à sa formation continue et lors de démonstration du service, ainsi que les soins médicaux inhérents à ces interventions.

Le maître-chien s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Il en informera le responsable du service de la police municipale.

Dans ce cadre, la Ville s'assurera à travers une enquête du respect par le maître-chien des prescriptions nécessaires à l'exercice normal de son activité, et notamment du respect des consignes de sécurité, de l'absence de prédispositions médicales du chien pouvant générer l'incident ou l'accident. Elle pourra avoir recours dans ce cadre à toute expertise utile (notamment visite du domicile), qu'elle soit médicale ou autre.

Le maître-chien devra respecter les préconisations du vétérinaire, financé par la Ville en tant que propriétaire du chien, sur l'alimentation ainsi que sur les soins, traitements, matériels de bien-être devant être apportés au chien de patrouille. Le maître-chien devra faire des comptes-rendus trimestriels concernant l'alimentation et la santé du chien de patrouille au responsable de service de la police municipale.

Article 10 – Responsabilité et assurance de la commune

La Ville, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer de manière physique et/ou matérielle à autrui, pendant les heures de service

En dehors des temps d'activité professionnelle, le maître-chien assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer de manière physique et/ou matérielle à autrui. Les dommages éventuels causés par le chien de patrouille en dehors des heures de services devront être couverts par l'assurance personnelle du maître-chien. Il doit fournir une attestation d'assurance pour le chien de patrouille au responsable du service de la police municipale.

La Ville informe son assureur aux fins d'une couverture de responsabilité civile pendant l'activité professionnelle dans le cadre de dommages causés par le chien.

Article 11 – Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

L'incapacité ou le décès devra être établi par un certificat du vétérinaire, dont les honoraires sont payés par la Ville.

La réforme du chien de patrouille de police municipale devenu inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé est prononcée par le maire après avis d'un vétérinaire qu'il désigne ou sur le fondement d'une incapacité technique constatée par un maître-chien entraîneur de police municipale et un vétérinaire, dont les honoraires sont payés par la Ville.

Le chien de patrouille réformé peut être cédé à un maître-chien de police municipale, à un particulier, ou à une association ou une fondation de protection des animaux.

Article 12 – Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- mutation du maître-chien ;
- changement d'affectation du maître-chien ;
- cessation des fonctions du maître-chien pour quelque cause que ce soit ;
- perte de la qualité de maître-chien de la police municipale ;
- suspension du maître-chien, ayant pour effet l'absence effective pour une durée supérieure à 03 mois ou de façon définitive ;
- perte de l'agrément du Préfet ou du Procureur de la république du maître-chien
- décès du chien de patrouille ;
- nécessité, au vu de l'état de santé du chien, de réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire, financé par la Ville

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou la première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Pour la durée du préavis, les parties détermineront le lieu d'hébergement du chien de patrouille.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, sans que l'article 3 de la présente convention ne soit opposable.

La résiliation de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 13 – Droit de préemption du maître-chien

En cas de réforme médicale ou de fin de service opérationnel, le maître-chien souhaitant acquérir l'animal dispose d'une priorité qu'il exerce par demande écrite auprès de la Commune de Clermont-Ferrand.

Article 14 – Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 15 – Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et d'une délibération du conseil municipal.

Article 16 – Dispositions transitoires

L'intégralité de la présente convention s'applique à la date de la qualification de l'agent en tant que maître-chien (attestation de formation préalable à la spécialité cynophile). Pour obtenir cette qualification, l'agent doit suivre une période de formation initiale au cours de laquelle la familiarisation entre le futur maître-chien et le chien est essentielle et fait partie des éléments indispensables à cette acquisition de compétence.

Dès lors, afin de garantir la bonne réalisation de ce préalable à la constitution d'une équipe cynophile, les dispositions des articles 5, 9, 10, 11, 14 et 15 ainsi que l'engagement de fourniture par la Ville des éléments d'équipement nécessaires au remisage de l'animal et à la formation reçoivent application à la signature de la présente convention et jusqu'au terme prévu de la formation initiale et l'obtention de l'attestation de formation préalable à la spécialité cynophile.

En cas d'échec à cette obtention, les conditions d'application des dispositions transitoires pour une durée supérieure devront faire l'objet d'un avenant fixant les nouvelles limites dans le temps.

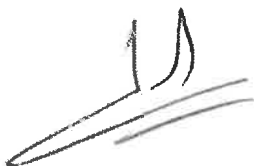
Article 17 – Liste des annexes

Sont annexés à la convention, et en font partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : les certificats concernant le maître-chien :
 - annexe 1.1 diplôme ou attestation cynotechnique dès obtention,
 - annexe 1.2 certificat médical rendant éligible à cette responsabilité d'un point de vue psychologique et physique ;
- Annexe 2 : les certificats concernant le chien de patrouille ;
 - annexe 2.1 LOF,
 - annexe 2.2 identification,
 - annexe 2.3 carnet de vaccination ;
- Annexe 3 : liste des aménagements pour le véhicule utilisé pour le transport du chien du patrouille ;
- Annexe 4 : doctrine d'emploi du chien de patrouille.

Fait en deux exemplaires à Clermont-ferrand, le 01/02/2025

Le Maire ou son représentant



Le maître-chien





Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Ludothèque Clermont Saint Jacques dans le cadre du Contrat de Ville et du Soutien à la Vie Associative

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2025 relative à la demande de subvention déposée (en janvier 2025) par l'Association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Soutien à la Vie associative – subventions de fonctionnement, attribuant une subvention d'un montant de 38 000 (trente huit mille) € et relative à l'approbation des termes de la présente convention.

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2025,

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'Association dénommée « Ludothèque Clermont Saint-Jacques », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 26 rue Daguerre 63000 Clermont Ferrand, représentée par sa Présidente, Catherine Germain, dûment habilitée par les statuts de l'Association enregistrés en préfecture en date du 26/10/16,

Ci-après désignée « l'Association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Champratel- La Plaine. Enfin, faire un portage et animation du Collectif Petite enfance "Mon Quartier en Eveil" qui concerne le territoire Saint-Jacques/Fontaine du Bac et participation au collectif partenarial Mercoeur qui concerne le territoire nord.

2-3 : Obligations comptables et diverses

L'Association s'engage à :

- fournir le compte-rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée ainsi que les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe (qui devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé désigné par l'Association lorsque la subvention est supérieure à 150 000 €). Ces documents seront accompagnés du rapport d'activité contenant : la description précise de la mise en œuvre de l'action, le nombre de personnes bénéficiaires, les dates et lieux de l'action et les objectifs atteints. Ces documents sont à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent obligatoirement être établis et transmis, avant toute nouvelle demande de subvention.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales ;
- communiquer à la Ville de Clermont-Ferrand toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau ;
- en cas de retard pris ou de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Ville.

2-4 : Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

2-5 : Restitution totale ou partielle de la subvention

En cas de non-respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, sans l'accord écrit de la Ville, il pourra lui être demandé la restitution de tout ou partie de la subvention objet de la présente convention, ou avoir pour conséquence une diminution ou une suspension du versement de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

Par ailleurs, dans le cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Ville exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Ville.

2-6 : Communication

L'Association s'engage à apposer le logo de la Ville sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias. L'Association s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville.

Les logos de la Ville utilisés sur les supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches,...) devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Ville :

- s'engage à verser une subvention pour un montant de 38 000 € dans le cadre du Soutien à la Vie

Associative-Subventions de fonctionnement en 2025 .

La Ville a déjà versé une subvention pour un montant de 4 500€ au titre de la programmation 2025 du Contrat de Ville qui est réparti comme suit :

- « Jouons en Famille » : 1 000€
- « Soutien à la parentalité » : 2 000€
- « Ludomobile, le jeu pour tous » : 1 500€.

3-1 Modalités de paiement :

Après signature de la présente convention, le mandatement de la subvention sera effectué au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle est conclue pour une période de un (1) an à compter de cette date.

Article 6 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention. L'évaluation doit intervenir avant la fin du 11^{ème} mois de l'exécution de la convention.

Article 7 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles, sous réserve d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la présente convention entraînera la restitution de toute ou partie de la subvention au prorata des actions (citées à l'article 2) non exécutées.

En cas de non respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant à celles-ci.

Article 9 : LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes

Article 11 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celle-ci.

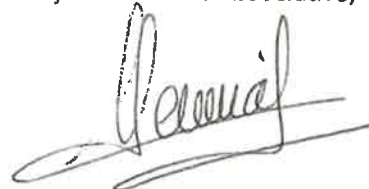
Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2025**

Pour l'Association Ludothèque de Clermont
Saint-Jacques,
La Présidente,



Catherine GERMAIN

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe à la Vie Associative,



Manuela FERREIRA DE SOUSA

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Musique d'aujourd'hui à Clermont / Musiques démesurées » ayant son siège social 25 rue Vermeuouse – 63000 Clermont-Ferrand et représentée par sa Présidente, Nicole CORTI,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorisant chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'association par la Ville.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 16 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association une aide complémentaire de 8 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local ; ce qui représente une aide totale de 24 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 22 avril 2025

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée


Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
La Présidente,



Nicole CORTI,

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET L'ASSOCIATION JEUNESSE ET HORIZONS

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'Association Jeunesse Horizons du 10 mars 2023.

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée au Conseil municipal du 20 février 2025

Vu l'article 5 (Participation financière et modalités de versement) de cette convention, nécessitant un avenant pour la période 2023-2025.

Il est convenu entre

La Ville de Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e, et désignée ci- après sous le terme « La Ville » d'une part,

Et

«Jeunesse et Horizons», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4C rue du Pré-Juge, à Clermont-Ferrand représentée par Madame Valérie VEDRINE-DUPLE, Présidente de l'association, SIRET n° 41055431500045, et désignée ci-après sous le terme « L'association» d'autre part,

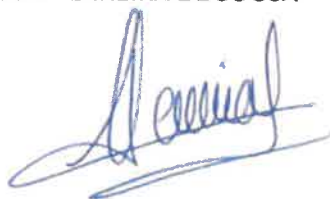
Afin de continuer à soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la convention d'objectifs du 10 mars 2023, et en complément des sommes versées dans le cadre de l'avenant n°1, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser

- 1 600 € au titre du Soutien à la Vie Associative – Subvention de Fonctionnement,

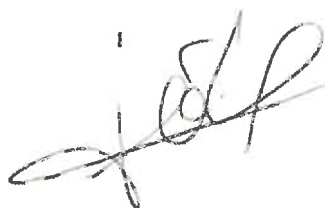
Le versement sera effectué à réception de l'avenant à la convention d'objectifs signée.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 9 MAI 2025

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Vie Associative,
Manuela FERREIRA DE SOUSA



Pour l'association Jeunesse et Horizons,
La Présidente,
Valérie VEDRINE-DUPLE



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C0905DAVAAZ01
Objet :	Avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et l'association jeunesse et horizons
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.5 Ko
Nom métier :		
063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	49.2 Ko
Nom original : avenant n__2 __ la convention d_objectifs entre la ville de Clermont_Ferrand et l_association jeunesse et horizons.pdf 1.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC-1-1_1.pdf		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	150.5 Ko
Nom original : CM18042025_056.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC-1-1_2.pdf		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	109.4 Ko
Nom original : CM18042025_056_annexe_0.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC-1-1_3.pdf		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	30.6 Ko
Nom original : CM18042025_056_annexe_1.pdf		

Nom métier :

99_DC-063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC-1-1_4.pdf

Document principal (Document contractuel)

application/pdf

58.6 Ko

Nom original : CM18042025_056_bordereau.pdf

Nom métier :

99_DC-063-216301135-20250509-C0905DAVAAZ01-CC-1-1_5.pdf

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 mai 2025 à 16h38min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 mai 2025 à 16h38min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 mai 2025 à 16h49min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 mai 2025 à 16h50min08s	Reçu par le MI le 2025-05-13



EXPÉRIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

Convention
Entreprise à But d'Emploi (EBE)
Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat- les Vergnes

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, inscrite sous le numéro Siret 21630113500010, code APE 8411Z, sise 10, rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son-sa représentant-e, dûment habilité-e par délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2025, Ci-après dénommée « Ville de Clermont-Ferrand » d'une part,

Et :

L'association JOB'EBE, Association Loi 1901, inscrite sous le numéro de Siret 91914362800015, code APE 9499 Z, dont le siège est situé 3 rue Félix Mézard – 63 100 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président, Eric CANDIOLO, Ci-après dénommée « L'Association » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations suivantes du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand :

- du 5 mars 2021 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à participer à la candidature au « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- du 7 mai 2021 validant la carte du Comité Local pour l'Emploi dans le cadre de la démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- du 1^{er} octobre 2021 relative à l'état d'avancement de cette démarche et à la désignation de Clermont Auvergne Métropole pour le portage de la candidature « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat-Les Vergnes »,
- du 9 novembre 2021 validant les candidatures de trois futures Entreprises à But d'Emploi (Inserfac, Secours Populaire, Job Agglo),
- du 15 avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer la convention Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec les 3 structures retenues (Inserfac, Job Agglo et Secours Populaire français).
- du 23 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 3 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop et Jardins Solidaires).
- du 20 décembre 2023 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à engager les crédits complémentaires prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 2 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop).
- du 12 avril 2024 approuvant le bilan 2023 de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée et validant le plan de financement 2024

- du 18 avril 2025 approuvant les modalités de financement 2025 dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Gerzat / Les Vergnes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 16 mai 2022 a été actée l'habilitation du territoire Gerzat/ Les Vergnes à l'expérimentation nationale « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* » pour la période 2022/2026.

Pour l'année 2022, l'objectif est la signature d'au moins 15 CDI par des Personnes Privées Durablement d'Emploi résidant sur le périmètre habilité, au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE).

Trois associations se sont portées candidates par Appel à Manifestation d'Intérêt publié par Clermont Auvergne Métropole en août 2021 et ont été retenues pour porter une Entreprise à But d'Emploi.

Dans ce cadre, le groupe JOB AGGLO a déposé les statuts pour la création de « JOB'EBE » le 19 juillet 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Clermont-Ferrand décide de soutenir l'Association pour la mise en place d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) dans le cadre de l'expérimentation « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* », permettant la création d'emplois supplémentaires pour des chômeurs de longue durée habitant Gerzat et les Vergnes, en Contrat à Durée Indéterminée.

La Ville de Clermont-Ferrand contribue au développement de l'emploi sur le périmètre Gerzat/ Les Vergnes sous la forme :

- d'une subvention de fonctionnement pour chaque CDI créé, d'un montant forfaitaire de 1622,00 € par ETP moyen annuel (Nature 65 748 : subvention de fonctionnement ; autres charges de gestion courante)

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser à l'Association :

- Acompte de 50 % à compter de la signature de la convention : 14 598,00 €

Sur une base de calcul de 18 ETP prévisionnels annualisés

Acompte sur demande écrite de l'association indiquant le nombre d'ETP moyens à date de la demande et présentation d'un rapport d'activité intermédiaire de l'EBE.

- Solde maximum en fin d'année 2025 : 14 598,00 €

sur demande écrite de l'association indiquant le nombre d'ETP moyens annualisés réalisés sur la période conventionnelle, transmission des contrats de travail des salariés et présentation d'un rapport d'activité final de l'EBE.

Si les sommes versées par la Ville de Clermont-Ferrand sont supérieures aux dépenses effectivement engagées, l'Association s'engage à reverser à la Ville de Clermont-Ferrand le montant trop perçu.

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Social et Urbain, au budget principal. Le comptable public assignataire de la dépense est le Trésorier Principal municipal de CLERMONT-FERRAND.



ARTICLE 3 – COMMUNICATION DU SOUTIEN DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents en lien avec l'expérimentation « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat/ Les Vergnes* » le soutien apporté par la Ville de Clermont-Ferrand conformément à l'article 1 de la présente convention.

Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville de Clermont-Ferrand et de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

ARTICLE 4 – SUIVI

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Clermont-Ferrand, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et financier, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de la Ville de Clermont-Ferrand, l'Association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et sera effective à la signature de la présente convention.

La subvention est versée au titre de l'exercice 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – PÉRIODE D'ÉLIGIBILITE DES DÉPENSES

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année civile 2025 soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à CLERMONT-FERRAND le :

19/05/25

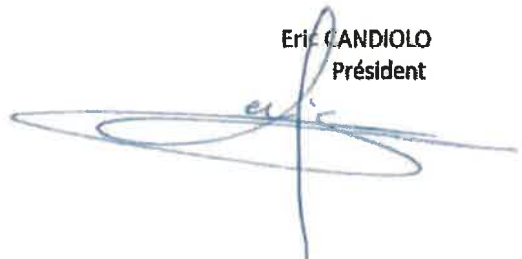
Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Sondès El Hafidji
Adjointe Finances, budget carbone, état civil,
économie et économie sociale et solidaire



Pour JOB'EBE,

Eric CANDIOLO
Président



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C190525DDSUJN02
Objet :	Convention Entreprise à but d'emploi Territoire zéro chômeur longue durée
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20250519-C190525DDSUJN02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	905 o
Nom métier :		
063-216301135-20250519-C190525DDSUJN02-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	312.8 Ko
Nom original : convention_ebe_jobebe_amettre_pastell.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250519-C190525DDSUJN02-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2025 à 15h34min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2025 à 15h34min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2025 à 15h36min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2025 à 15h41min16s	Reçu par le MI le 2025-05-19



Convention
Entreprise à But d'Emploi (EBE)
Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat- les Vergnes

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, inscrite sous le numéro Siret 21630113500010, code APE 8411Z, sise 10, rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son-sa représentant-e, dûment habilité-e par délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2025,
Ci-après dénommée « Ville de Clermont-Ferrand » d'une part,

Et :

L'association Jardins Solidaires, Association Loi 1901, inscrite sous le numéro de Siret 92098134700015, code APE 01.13Z, dont le siège est situé Mairie, Place de la Liberté – 63 360 GERZAT, représentée par son Président, Adrien THEPOT,
Ci-après dénommée « L'Association » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties »

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations suivantes du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand :
 - du 5 mars 2021 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à participer à la candidature au « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
 - du 7 mai 2021 validant la carte du Comité Local pour l'Emploi dans le cadre de la démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
 - du 1^{er} octobre 2021 relative à l'état d'avancement de cette démarche et à la désignation de Clermont Auvergne Métropole pour le portage de la candidature « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat-Les Vergnes »,
 - du 9 novembre 2021 validant les candidatures de trois futures Entreprises à But d'Emploi (Inserfac, Secours Populaire, Job Agglo),
 - du 15 avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer la convention Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec les 3 structures retenues (Inserfac, Job Agglo et Secours Populaire français).
 - du 23 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 3 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop et Jardins Solidaires).
 - du 20 décembre 2023 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à engager les crédits complémentaires prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 2 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop).

- du 12 avril 2024 approuvant le bilan 2023 de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée et validant le plan de financement 2024
- du 18 avril 2025 approuvant les modalités de financement 2025 dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Gerzat / Les Vergnes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 16 mai 2022 a été actée l'habilitation du territoire Gerzat/ Les Vergnes à l'expérimentation nationale « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* » pour la période 2022/2026.

Pour l'année 2022, l'objectif est la signature d'au moins 15 CDI par des Personnes Privées Durablement d'Emploi résidant sur le périmètre habilité, au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE).

Trois associations se sont portées candidates par Appel à Manifestation d'Intérêt publié par Clermont Auvergne Métropole en août 2021 et ont été retenues pour porter une Entreprise à But d'Emploi.

Dans ce cadre, les statuts pour la création de l'Entreprise à But d'Emploi « *Jardins solidaires* » ont été déposés le 31 août 2002.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Clermont-Ferrand décide de soutenir l'Association pour la mise en place d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) dans le cadre de l'expérimentation « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* », permettant la création d'emplois supplémentaires pour des chômeurs de longue durée habitant Gerzat et les Vergnes, en Contrat à Durée Indéterminée.

La Ville de Clermont-Ferrand contribue au développement de l'emploi sur le périmètre Gerzat/ Les Vergnes sous la forme :

- d'une subvention de fonctionnement pour chaque CDI créé, d'un montant forfaitaire de 1622,00 € par ETP moyen annuel (Nature 65 748 : subvention de fonctionnement ; autres charges de gestion courante)

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser à l'Association :

- Acompte de 50 % à compter de la signature de la convention : 17 031,00 €

Sur une base de calcul de 21 ETP prévisionnels annualisés

Acompte sur demande écrite de l'association indiquant le nombre d'ETP moyens à date de la demande et présentation d'un rapport d'activité intermédiaire de l'EBE.

- Solde maximum en fin d'année 2025 : 17 031,00€

sur demande écrite de l'association indiquant le nombre d'ETP moyens annualisés réalisés sur la période conventionnelle, transmission des contrats de travail des salariés et présentation d'un rapport d'activité final de l'EBE.

Si les sommes versées par la Ville de Clermont-Ferrand sont supérieures aux dépenses effectivement engagées, l'Association s'engage à reverser à la Ville de Clermont-Ferrand le montant trop perçu.

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Social et Urbain, au budget principal. Le comptable public assignataire de la dépense est le Trésorier Principal municipal de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DU SOUTIEN DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents en lien avec l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat/ Les Vergnes » le soutien apporté par la Ville de Clermont-Ferrand conformément à l'article 1 de la présente convention.

Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville de Clermont-Ferrand et de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

ARTICLE 4 – SUIVI

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Clermont-Ferrand, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et financier, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de la Ville de Clermont-Ferrand, l'Association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et sera effective à la signature de la présente convention.

La subvention est versée au titre de l'exercice 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année civile 2025 soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à CLERMONT-FERRAND le : 19/05/25

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Sondès EL HAFIDH (
Adjointe Finances, budget carbone, état civil,
économie et économie sociale et solidaire



Pour JARDINS SOLIDAIRES,

Adrien THEPOT
Président

P. o. *Stane Bawlin*
Du media

[Signature]
Association Jardins Solidaires
Aire - Place de la Liberté
63360 GERZAT

SIRET : 920981134700015
APE : 0113Z

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C190525DDSUJN03
Objet :	Convention Entreprise à but d'emploi Territoire zéro chômeur longue durée
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20250519-C190525DDSUJN03-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	905 o
Nom métier :		
063-216301135-20250519-C190525DDSUJN03-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	336 Ko
Nom original : convention_ebe_jardins_amettre_pastell.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250519-C190525DDSUJN03-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2025 à 15h35min19s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2025 à 15h35min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2025 à 15h36min45s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2025 à 15h40min35s	Reçu par le MI le 2025-05-19



Convention
Entreprise à But d'Emploi (EBE)
Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat- les Vergnes

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, inscrite sous le numéro Siret 21630113500010, code APE 8411Z, sise 10, rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son-sa représentant-e, dûment habilité-e par délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2025,
Ci-après dénommée « Ville de Clermont-Ferrand » d'une part,

Et :

L'association INSERFAC.EBE, Association Loi 1901, inscrite sous le numéro de Siret 877574475 00027, code APE 8899 B, dont le siège est situé 37 rue Joseph DESAYMARD – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président, Alain CHAPELON,
Ci-après dénommée « L'Association » d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les délibérations suivantes du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand :

- du 5 mars 2021 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à participer à la candidature au « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- du 7 mai 2021 validant la carte du Comité Local pour l'Emploi dans le cadre de la démarche « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »,
- du 1^{er} octobre 2021 relative à l'état d'avancement de cette démarche et à la désignation de Clermont Auvergne Métropole pour le portage de la candidature « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat-Les Vergnes »,
- du 9 novembre 2021 validant les candidatures de trois futures Entreprises à But d'Emploi (Inserfac, Secours Populaire, Job Agglo),
- du 15 avril 2022 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer la convention Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée avec les 3 structures retenues (Inserfac, Job Agglo et Secours Populaire français).
- du 23 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à engager les crédits prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 3 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop et Jardins Solidaires).
- du 20 décembre 2023 autorisant la Ville de Clermont-Ferrand à engager les crédits complémentaires prévus au budget et à signer les conventions de financement avec les 2 Entreprises à But d'Emploi (JOB'EBE, InserCoop).

- du 12 avril 2024 approuvant le bilan 2023 de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée et validant le plan de financement 2024
- du 18 avril 2025 approuvant les modalités de financement 2025 dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Gerzat / Les Vergnes

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 16 mai 2022 a été actée l'habilitation du territoire Gerzat/ Les Vergnes à l'expérimentation nationale « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* » pour la période 2022/2026.

Pour l'année 2022, l'objectif est la signature d'au moins 15 CDI par des Personnes Privées Durablement d'Emploi résidant sur le périmètre habilité, au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE).

Trois associations se sont portées candidates par Appel à Manifestation d'Intérêt publié par Clermont Auvergne Métropole en août 2021 et ont été retenues pour porter une Entreprise à But d'Emploi.

Dans ce cadre, le groupe INSEFAC.EBE a déposé les statuts pour la création de « InserCoop ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Clermont-Ferrand décide de soutenir l'Association pour la mise en place d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) dans le cadre de l'expérimentation « *Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée* », permettant la création d'emplois supplémentaires pour des chômeurs de longue durée habitant Gerzat et les Vergnes, en Contrat à Durée Indéterminée.

La Ville de Clermont-Ferrand contribue au développement de l'emploi sur le périmètre Gerzat/ Les Vergnes sous la forme :

- d'une subvention de fonctionnement pour chaque CDI créé, d'un montant forfaitaire de 1622,00 € par ETP moyen annuel (Nature 65 748 : subvention de fonctionnement ; autres charges de gestion courante)

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser à l'Association :

- Acompte de 50 % à compter de la signature de la convention : 12 165,00 €

Sur une base de calcul de 15 ETP prévisionnels annualisés

Acompte sur demande écrite de l'association indiquant le nombre d'ETP moyens à date de la demande et présentation d'un rapport d'activité intermédiaire de l'EBE.

- Solde maximum en fin d'année 2025 : 12 165,00 €

sur demande écrite de l'association indiquant le nombre d'ETP moyens annualisés réalisés sur la période conventionnelle, transmission des contrats de travail des salariés et présentation d'un rapport d'activité final de l'EBE.

Si les sommes versées par la Ville de Clermont-Ferrand sont supérieures aux dépenses effectivement engagées, l'Association s'engage à reverser à la Ville de Clermont-Ferrand le montant trop perçu.

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250519-C190525DDSUJN04-CC

S²LOW

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction du Développement Social et Urbain, au budget principal. Le comptable public assignataire de la dépense est le Trésorier Principal municipal de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DU SOUTIEN DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents en lien avec l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Gerzat/ Les Vergnes » le soutien apporté par la Ville de Clermont-Ferrand conformément à l'article 1 de la présente convention.

Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville de Clermont-Ferrand et de Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

ARTICLE 4 – SUIVI

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Clermont-Ferrand, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif et financier, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de la Ville de Clermont-Ferrand, l'Association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et sera effective à la signature de la présente convention.

La subvention est versée au titre de l'exercice 2025 de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 – PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année civile 2025 soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal administratif compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à CLERMONT-FERRAND le : 19/05/25

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Sondès EL HAFIDI



Pour INSERFAC-EBE,
Alain CHAPELON
SIREP SOCIAL :
3, rue Joseph Desormard
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 03 21 00 00 00
Courriel : contact@inserefac-eb.com

J. CHELLE
Par délégation

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250519-C190525DDSUJN04-CC

**Adjointe Finances, budget carbone, état civil,
économie et économie sociale et solidaire**

Président

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C190525DDSUJN04
Objet :	Convention Entreprise à but d'emploi Territoire zéro chômeur longue durée
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-05-19 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20250519-C190525DDSUJN04-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	905 o
Nom métier :		
063-216301135-20250519-C190525DDSUJN04-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	421.6 Ko
Nom original : convention_ebe_inserfac_amettre_pastell.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250519-C190525DDSUJN04-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 mai 2025 à 15h36min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 mai 2025 à 15h36min25s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 mai 2025 à 15h37min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 mai 2025 à 15h40min57s	Reçu par le MI le 2025-05-19